



Fédération québécoise  
des chasseurs et pêcheurs

162, rue du Brome  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2P5  
www.fedecp.qc.ca

Sans frais : 1 888 LAFaUNE  
Téléphone : 418 878-8901  
Télécopieur : 418 878-8980

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 18 juillet 2019

Madame Caroline Ladanowski  
Directrice  
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Environnement et Changements climatiques Canada  
351 boulevard Saint-Joseph, 1<sup>er</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3

**Objet : Commentaires de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs sur le projet de Règlement sur les oiseaux migrateurs paru dans la Gazette du Canada le 1er juin dernier**

Madame Ladanowski,

Nous avons pris connaissance du projet de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) paru dans la Gazette du Canada le premier juin dernier. Après étude, nous avons relevé des éléments qui pour certains correspondent aux demandes formulées par les chasseurs d'oiseaux migrateurs au cours des dernières années, alors que d'autres nous apparaissent inadéquats. Vous trouverez donc dans les prochaines lignes les commentaires que nous avons à formuler quant à cette publication.

Nous souhaitons cependant, avant toute chose, indiquer que notre désaccord à certains règlements est basé sur les faits que d'une part les populations d'oiseaux migrateurs considérées comme gibier sont en bonne santé et que, d'autre part, le nombre de chasseurs peine à se maintenir, qu'on attend une baisse de leur nombre au cours des prochaines années, de sorte qu'un allègement global des règles devrait être priorisé afin d'éviter un désintéressement généralisé des chasseurs. Nous en sommes à une époque charnière quant à la pérennité de la chasse sportive et que toute perte supplémentaire d'adeptes se traduira par l'augmentation des conflits avec la faune, notamment avec les oiseaux migrateurs, vecteurs de propagation de maladies et facteurs de pertes chez les agriculteurs.

Nous ne sommes donc pas à l'aise de constater une complexification à plusieurs égards alors qu'il n'y a pas de problème de conservation des espèces. Nous avons l'impression que les modifications proposées le sont plus pour augmenter la mise à l'amende des chasseurs que pour favoriser réellement la conservation des espèces et des habitats et c'est à cet égard que nous vous partageons les commentaires suivants :

### **Section Interprétation**

#### *Appâts, zones de culture-appât, zone de cultures de diversion et station leurre*

Il est mentionné dans ce paragraphe que la définition d'appât a été élargie pour y inclure tout autre aliment que ceux qui étaient déjà interdits par le règlement et susceptibles d'attirer les oiseaux migrateurs, y compris une imitation de ceux-ci.

À notre avis, ce règlement va trop loin. Qu'on ajoute certains aliments est une chose, mais leur imitation en est une autre. L'utilisation d'imitations d'aliments est permise aux États-Unis, là où le nombre de

chasseurs est pourtant beaucoup plus grand qu'au Canada. Nous nous attendons plutôt à pouvoir utiliser des imitations d'aliments, par exemple des épis de maïs dans un avenir rapproché.

#### Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada

Nous sommes à l'aise avec une modification de la définition du timbre. Cependant, dans ce libellé, on oblitère complètement la notion de relève parmi les activités pour lesquels les revenus peuvent être utilisés. La conservation des espèces et de leurs habitats est importante, mais l'argent vient des chasseurs et ces derniers comptent sur la participation d'Habitat faunique Canada pour soutenir les efforts de formation de la relève pour assurer la pérennité de la communauté de chasseurs. Le calcul est simple, si l'on maintient le nombre de chasseurs en participant à la formation de la relève, on assure de bons revenus de ventes de permis qui permettent d'investir dans l'aménagement pour la conservation. Nous demandons donc que les activités de relève à la chasse à la sauvagine soient reconnues et que le soutien aux programmes relève soit mentionné.

#### Définir les activités interdites à l'article 5 de la LCOM

Nous comprenons l'intérêt de vouloir éviter la vente ou le commerce de la viande d'oiseaux abattus à la chasse. Mais il faudrait nuancer ce libellé de façon à ce que les dons ou les échanges d'oiseaux migrateurs naturalisés demeurent possibles pour les organismes de bienfaisance qui font de l'éducation du public. L'émission de reçus fiscaux, qui demeure un incitatif intéressant pour les donateurs, devrait être possible, à la valeur de la naturalisation.

### **Partie 1 - Dispositions générales**

#### Permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts, blessés ou vivants

Nous sommes en accord avec cette modification qui permettra à nos chasseurs ou tout citoyen d'intervenir dans ces trois situations.

#### Les espèces en péril ne peuvent pas faire l'objet d'un don

Nous demandons qu'il soit précisé que les espèces qui ont été légalement récoltées, comme l'Eider de Steller et l'Arlequin de l'Est, ou encore les oiseaux qui ont été naturalisés avant leur inscription sur la liste des espèces en péril puissent continuer à être donnés. Ces espèces devraient aussi pouvoir être offertes à des organismes de bienfaisance pour des fins d'éducation.

#### Don de plumes

Nous demandons que le don de plumes pour la fabrication de mouches pour la pêche sportive soit permis. Il relève du bon sens qu'un chasseur puisse donner des plumes utiles à la fabrication de mouches plutôt que les jeter. Vouloir contrôler cette pratique sera un exercice bureaucratique inutile.

### **Partie 2 – Oiseaux migrateurs considérés comme gibier**

#### Énoncer l'objet du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Nous sommes en accord avec cette modification. Notre fédération a toujours préconisé la consommation des oiseaux migrateurs récoltés.

### Prolonger la période de validité du permis de chasse

Étant donnée la récolte de conservation printanière de certaines espèces, nous soutenons la prolongation de la validité du permis du 10 mars au 30 juin qui suit le jour de la délivrance du permis.

### La chasse et les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans)

Nous sommes en accord avec la gratuité pour les chasseurs de moins de 18 ans. Cependant, depuis la création d'Habitat faunique Canada, nous avons connu une perte de 60 % des chasseurs. Ceci se traduit par une différence énorme dans les revenus de cette organisation. Présentement, rien n'indique que les prix du permis et du timbre sont des freins à la relève. Au contraire, la formation de la relève dépend des ressources qu'on y accorde et, à cette fin, le maintien des ventes de permis et de timbres est essentiel. Il faut donc continuer à financer, voir augmenter le financement des activités de relève pour assurer la pérennité de la chasse. Nous sommes donc en faveur de la gratuité pour les mineurs, mais il faut qu'Environnement Canada accepte de compenser Habitat Faunique Canada pour une somme équivalente à celle perdue par le nombre de permis qui sont offerts gratuitement.

D'ailleurs, nous rappelons que nous soutenons la proposition du Service canadien de la faune d'augmenter le prix du timbre sur la conservation et nous nous joignons aux nombreuses organisations qui souhaitent-elles aussi cette augmentation qui se traduirait par un accroissement des sommes retournées dans le milieu par HFC. Nous constatons les effets positifs des projets supportés par HFC sur la relève des chasseurs de sauvagine ainsi que sur la conservation des milieux naturels. Cette dynamique doit être maintenue et explique la nécessité d'augmenter le prix du timbre de conservation.

Dans le même esprit, nous nous opposons aussi à l'abandon des journées de la relève. Ce concept a fait ses preuves : les mentors se trouvent à l'écoute des jeunes et il favorise l'éducation. Il motive également plusieurs amateurs et de nombreuses associations de chasseurs à entreprendre des activités de relève, dédiées aux jeunes, pendant lesquelles on leur donne toute l'attention. On y forme réellement la relève.

### **Méthodes et équipement de chasse**

#### L'arbalète permise pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Nous ne sommes pas d'accord avec l'imposition d'une puissance minimum pour les arcs et les arbalètes pour la chasse aux oiseaux migrateurs. Au Québec, pour chasser le dindon sauvage et le petit gibier, toutes les arbalètes et tous les arcs sont permis. Une puissance est déterminée pour la chasse aux gros gibiers seulement. Les oiseaux migrateurs peuvent être des gibiers de choix pour les archers et les arbalétriers plus jeunes ou les personnes moins fortes.

#### Ajouts de précisions afin d'assurer que les arcs et arbalètes n'estropient pas les oiseaux

En ce qui concerne les pointes pouvant être utilisées, il y a une règle pour la chasse au dindon à l'arc, seules les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont permises. Mais tous les types de pointes pour les arbalètes et les arcs sont permis pour les petits gibiers ; coyotes, marmottes, lièvres, gélinotte et autres.

#### Éclaircissements des interdictions liées aux armes à feu et aux grenailles toxiques

On nous informe qu'il a été précisé qu'il sera interdit à une personne chassant des oiseaux migrateurs de posséder de la grenaille toxique sur le lieu de chasse, sauf pour quelques exceptions. Nous comprenons très bien l'importance de la réglementation concernant l'utilisation de la grenaille de plomb. Cependant, nous devons amener à votre attention qu'il est parfaitement possible, au Québec, de

pratiquer dans une même excursion plus d'un type de chasse, dont celle aux oiseaux migrateurs. Par exemple, des chasseurs peuvent pratiquer la chasse à la sauvagine à cul-levé le long d'une rivière, puis se diriger en forêt pour chasser le petit gibier. Il s'agit là d'une réalité au Québec. Cette province comporte une multitude d'habitats qui se juxtaposent. Les forêts, les zones agricoles, les lacs et les rivières abondent offrant la chance de chasser plus d'un gibier dans une journée de chasse. Dans ces cas, il se peut fort bien qu'un chasseur utilise plus d'un type de munition. Pour nous, il est inutile de contraindre inutilement les chasseurs sur cet aspect et il faut plutôt promouvoir les actions d'éducation.

Il faudrait aussi indiquer que différentes munitions peuvent se retrouver dans un véhicule. Il serait abusif d'y interdire la possession de plus d'un type de munitions.

#### Clarifier, regrouper et modifier les dispositions relatives à l'utilisation de véhicules pendant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le libellé qui indique l'interdiction de chasser les oiseaux migrateurs en utilisant, ou à partir d'un bateau qui est équipé d'un moteur ou de voiles et qui est en mouvement est lui aussi abusif. Le libellé actuel qui mentionne qu'il est interdit de chasser au moyen d'un bateau est suffisant. On comprend le sens de ce règlement qui veut interdire de chasser en utilisant un bateau à moteur pour se déplacer rapidement et qu'on veut éviter la poursuite d'oiseaux en embarcation à moteur. D'ailleurs, pourquoi le règlement fait-il aussi mention de la voile ? Les embarcations à voiles ne sont pas du tout appropriées à la chasse.

De plus, le nouveau libellé proposé fait en sorte que quiconque chasse dans une embarcation qui se déplace sous la force du vent (sans voile) ou à cause des mouvements à l'intérieur de cette embarcation sera en infraction.

#### Nouveau concept de possession – introduction du concept de préparation

Nous sommes d'accord avec le concept de préparation des oiseaux. C'est une mesure qui facilitera la vie des chasseurs. Cependant, la notion de lieu de chasse doit être restreinte au site de chasse lui-même. Il faudrait ajouter le concept de lieu de séjour. Ainsi, le terme de résidence pourrait être élargi au sens de l'endroit où le chasseur réside durant son séjour de chasse de façon à pouvoir inclure les chalets en location, les campements, les bâtiments des pourvoyeurs, motel, hôtel, etc., et le terme d'une installation non mobile devrait exclure les roulottes, les tentes-roulottes et les autres véhicules récréatifs si un chasseur les utilise comme lieu de séjour de chasse. En effet, il est courant que des chasseurs résident pour quelques jours dans ce type d'installation durant leur séjour de chasse. Que ce soit lorsqu'ils séjournent chez un pourvoyeur ou qu'ils campent en véhicule récréatif à proximité du lieu de chasse. À ce moment, il est parfaitement possible d'avoir accès à un congélateur dans lequel on peut déposer les oiseaux récoltés. Il devrait être permis aux chasseurs qui possèdent les équipements nécessaires sur leur lieu de séjour de chasse d'avoir le droit de préparer leurs oiseaux.

#### Obligation de garder une aile ou une tête intacte pour les oiseaux non préparés

La FédéCP n'est pas en accord avec l'option proposée par le SCF. Nous réclamons toujours l'abolition de règles obligeant de garder une partie intacte avec ses plumes. Cette position de la FédéCP est défendue en vertu de l'importance de manipuler le plus proprement la viande de gibier. Sans compter que les ailes prennent beaucoup de place dans les emballages et les glacières. Comme déjà mentionnés, nous croyons que des techniques plus modernes d'enquête devraient être envisagées, particulièrement des analyses génétiques qui permettraient d'identifier hors de doute des oiseaux abattus illégalement. De même, une mesure obligeant la conservation d'une partie anatomique séparée de la carcasse suffirait. Ainsi, un chasseur pourrait avoir en sa possession, dans un contenant séparé, un nombre de têtes, ou d'ailes droites, correspondant aux nombres de carcasses qu'il possède.

La conservation de la viande de gibier, particulièrement celle de la Grande Oie des neiges dont la limite de récolte quotidienne est élevée, exige de l'attention. Et, puisqu'il faut faire tous les efforts possibles pour assurer la salubrité de cette viande, il serait adéquat de pouvoir débarrasser le plus rapidement possible les oiseaux de leur peau et de leurs ailes, et éviter le contact des plumes avec la chair, après éviscération, pour favoriser cette conservation.

Nous avons proposé de vérifier la pertinence de ce règlement en vérifiant auprès des chasseurs eux-mêmes, lors de l'enquête postale annuelle que vous menez auprès de ces derniers, s'ils le connaissent réellement et s'ils l'appliquent. Est-ce que cela a été fait ?

#### Exigences liées à la possession par un tiers et à l'étiquetage

La FédéCP n'est pas du tout en accord avec l'option proposée par E. C. Nous demandons même l'abandon de toute obligation d'étiquetage.

L'étiquetage des oiseaux est un irritant très important pour les chasseurs qui de toute façon ne l'effectue pas, et l'étiquetage d'un groupe d'oiseaux plutôt que chaque oiseau ne changera pas grand-chose à cette situation. Nous considérons cette mesure comme désuète et aucun chasseur ne respecte présentement cette règle que les oiseaux sont donnés pour consommation ou qu'ils sont amenés chez un boucher. Elle est probablement même inconnue de la plupart. En revenant à nos besoins de conservation, on peut se demander s'il est nécessaire d'appliquer de telles mesures pour assurer la pérennité des espèces. Absolument rien ne l'indique.

Par ailleurs, de nombreuses personnes qui se font donner des oiseaux ne possèdent peu ou pas de connaissance sur la chasse et ses règles. Puisque les chasseurs partagent souvent leurs prises avec des amis ou des membres de leur famille, pourquoi incommoder des gens avec de telles exigences ?

#### Réviser le libellé concernant la récupération d'oiseaux

Nous sommes heureux qu'Environnement Canada allège les conditions liées à la récupération des oiseaux et indique que la récupération immédiate peut être dangereuse ou inefficace. Mais, selon nous, il faudrait aussi que le libellé prévoie la possibilité pour le chasseur d'attendre le moment propice pour récupérer ses oiseaux en regard de son succès de chasse. Un chasseur peut se trouver dans une situation où la récupération de ses oiseaux ne sera pas dangereuse, mais mettra fin à sa chasse en effarouchant les oiseaux. Mais il récupérera ses oiseaux dès que les circonstances le permettront.

Parfois, il est aussi techniquement difficile de récupérer les oiseaux, comme lorsque les chasseurs chassent en « caleuse ». Si des chasseurs utilisent cet équipement, ils ne peuvent aisément procéder à la récupération des oiseaux, même si ce n'est pas dangereux. De même, la rapidité avec laquelle on a besoin de récupérer les oiseaux est moindre lorsqu'on chasse dans un étang ou encore si l'on ne chasse que peu de temps.

#### Inclusion dans le maximum de prises par jour d'oiseaux retrouvés morts ou blessés

Nous soulignons ici que les agents de la faune devront faire preuve de discernement au sujet des oiseaux en surplus qui pourraient être malencontreusement récupérés par des chasseurs. Par exemple, il ne faudrait pas qu'un chasseur se retrouve en infraction parce que son chien vient de lui rapporter un oiseau perdu par un autre chasseur.

### Dressage de chiens rapporteurs

**Nos commentaires :** La FédéCP est en accord avec cette proposition

### Interdire l'abandon des oiseaux migrateurs considérés comme gibier récoltés

La FédéCP appuie cet ajout des dispositions relatives à l'abandon du gibier.

### Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en transit doivent être identifiables individuellement

La FédéCP est favorable à cette proposition.

### Garde temporaire

La FédéCP est favorable à cette proposition.

### Don d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Cette nouvelle règle « d'acceptation » du nouveau propriétaire est une notion qui sera peut-être difficile à démontrer. S'agira-t-il d'une acceptation écrite ou simplement verbale?

## **Partie 3 — Surabondance, dommages et danger**

### Modification de la définition d'appelant

La FédéCP est favorable à cette proposition

## **Partie 4 – Autres permis**

### Permis de bienfaisance – nouveau permis proposés

De notre avis, l'obligation pour des organismes de bienfaisance d'obtenir des permis pour être autorisés à posséder des oiseaux migrateurs gibiers est une mesure bureaucratique inutile. On doit assumer que les oiseaux, lorsqu'ils se retrouvent chez ces organismes, ont été récoltés selon les règlements. Au-delà, cela nous apparaît comme de l'acharnement. Ces organismes, qui œuvrent à alimenter des gens dans le besoin, telles les Banques alimentaires du Québec et leurs membres sont déjà très encadrées et il ne sert à rien d'en rajouter. Par ailleurs, il s'agit de mesures qui souvent sont complètement méconnues du public et qui risquent de placer des gens en infraction sans rien apporter à la conservation des espèces. Finalement, nous sommes en accord avec la proposition que si des organisations sans but lucratif utilisent des oiseaux migrateurs pour la réalisation d'activités de financement, que les revenus réalisés soient utilisés pour financer des activités liées à la conservation des oiseaux migrateurs et à la formation de la relève.

## **Consultation**

### Appâtage

Nous comprenons la décision d'Environnement Canada de ne pas aller de l'avant pour le moment avec les propositions concernant les autorisations d'appâtage ou l'inondation des champs de culture. Vous nous aviez d'ailleurs conviés à fournir nos commentaires concernant la modernisation des modalités réglementaires liées à l'appâtage de la sauvagine il y a deux ans.

Étant donné que très peu de permis d'appâtage sont délivrés pour le Québec, nous nous interrogeons sur la pertinence de modifier les règles actuelles. Pour certains de nos membres, qui ont déjà demandé de tels permis, il serait plus pertinent de définir les critères de délivrance de ces permis. Ceux qui en font la demande seraient plus en mesure de répondre à vos orientations et pourraient vous aider à atteindre vos objectifs de conservation. Nous demandons aussi la mise en place d'un mécanisme d'émission de permis si toutefois une province refuse sans raison valable de délivrer un permis dans le cadre de chasse de pourtour qui respecte la distance de 400 mètres prévue par le règlement.

Ensuite, le principe de conservation des espèces utilisé comme argument contre l'appâtage ne nous a pas convaincus. Selon certains chasseurs expérimentés, certaines pratiques d'appâtage permettaient au contraire d'améliorer la condition des oiseaux et leur permettaient d'entreprendre leur migration en meilleure forme, particulièrement dans les provinces à l'ouest du Québec, où cette pratique est plus commune. Des organisations comme Canards Illimités, Delta Waterfowl et l'Ontario Federation of Anglers and hunters supportent d'ailleurs cette pratique.

En ce qui concerne le partage de la ressource, il ne semble pas clair que le fait d'appâter fait en sorte de concentrer les oiseaux dans des secteurs à l'avantage de certains chasseurs tout en les éloignant de la portée de certains autres. La réalité, étant donnée la limite de 400 mètres imposée aux chasseurs, est que très souvent l'appâtage crée une circulation d'oiseaux dans de grandes zones offrant de meilleures chances à plusieurs. À cet effet, le maintien des autorisations d'appâtage serait profitable, bien que nous pensons que très peu de groupes feraient une demande pour de telles autorisations.

Finalement, nous avons discuté de ces questions avec nos collègues d'autres provinces, notamment ceux de l'Ontario. Pour eux, les modifications réglementaires proposées étaient irrecevables, tant du point de vue de l'industrie de la chasse à la sauvagine que de celui de la conservation des espèces. Elles causeraient en outre des impacts sociaux, récréatifs et économiques importants. Nous sommes sensibles à leurs arguments et nous sommes enclins à soutenir les chasseurs des autres provinces du Canada.

## **Conclusion**

Nous sommes heureux que le projet de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM) soit finalement paru dans la Gazette du Canada, après plusieurs années d'attente. Les contextes sociaux et biologiques ont beaucoup changé au cours des dernières décennies et il est normal de revoir les réglementations en place. Cependant, plusieurs des modifications proposées nous semblent inutilement contraignantes et ne servent pas la conservation des espèces, mais risquent de porter préjudice à de nombreux amateurs. Nous souhaitons que nos commentaires aident à vous faire comprendre notre point de vue et celui des chasseurs de sauvagine.

Nous rappelons que le nombre de chasseurs peine à se maintenir et que des études sérieuses prévoient de nouvelles baisses de leur nombre au cours des prochaines années. Ainsi, un allègement global des règles devrait être priorisé afin d'éviter un désintéressement généralisé des chasseurs. La chasse doit maintenir son dynamisme autant pour son impact économique que son utilité comme outil de gestion.

Veuillez agréer, Madame Ladanowski, mes salutations distinguées.



Alain Cossette  
Directeur général